

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 268

présenté par
M. Breton

ARTICLE UNIQUE

Après la première occurrence du mot :

« agence »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« retire, sans délai, l'autorisation de la recherche. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si une autorisation viole la loi, le règlement ou les conditions de l'autorisation tous édictés pour préserver notamment l'éthique et la dignité humaine, il n'y a aucune raison de simplement la suspendre. Elle doit être annulée immédiatement.